

Date Convocation 13/09/2022	Le Vingt Septembre Deux Mille Vingt Deux un à 20 Heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de l'île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.
Date Affichage 13/09/2022	PRESENTS 16 : Bruno NOURY, Emmanuel MAILLARD, Michel BOURGERY, Judith LE RALLE, Laurent CHAUVET, Isabelle CADOU, Michel BRUNEAU, Brigitte JARNY, Michel CHARUAU, Didier MARTIN, Alice MARTIN, Manuella AUGEREAU, Jérôme GEAY, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, Patrice BERNARD et Benoît GABORIT
Nombre de Conseillers	PROCURATIONS 7 : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Stéphane GILOT, Sophie FERRY, Yannick RIVALIN et Line CHARUAU qui ont donné respectivement procuration à Judith LE RALLE, Isabelle CADOU, Emmanuel MAILLARD, Bruno NOURY, Manuella AUGEREAU, Benoît GABORIT et Patrice BERNARD
- en exercice	27
- présents	16
- procurations	07
- absent	04
	ABSENT 4 : Jean-Marie CAMBRELENG, Didier Gustave MARTIN, Valérie AURIAUX et Rémy BONNIN
	SECRETAIRE : Manuella AUGEREAU

197-MODIFICATIF TAXE DE SEJOUR – PORT DE PLAISANCE/TARIFS 2023

Rapporteur : Emmanuel MAILLARD

Le Conseil municipal a déjà délibéré le 22 juin 2022 sur les tarifs 2023 de la taxe de séjour. Après consultation du notre prestataire de collecte de la taxe de séjour, celui-ci a fait savoir en date du 18 juillet 2022, qu'il convenait de modifier certains termes de ladite délibération (modification de références de textes réglementaires, ...).

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-21, R 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal doit définir tous les ans les tarifs de la taxe de séjour au forfait du port de plaisance, en rappelant les grands principes, et modalités d'application définies ci-après :

Considérant la délibération n° 22-06-164 portant principalement sur les tarifs 2023 et validée par la Préfecture,

1 – Période de recouvrement de la taxe de séjour au forfait

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de l'île d'Yeu décide pour 2023 de percevoir cette taxe **du 1^{er} janvier au 31 décembre** inclus sur le port de plaisance

2- Modalités d'application

Mode de calcul/tarifs

233 (capacité d'accueil globale du port de plaisance) x 2 personnes (moyenne de personnes par bateau) x 50 % (abattement obligatoire) x 365 jours x 0,22 € = 18 709,90€.

Les périodes de recouvrement

Une date est définie pour recouvrir la taxe de séjour auprès du port de plaisance : 15 novembre.

Le port de plaisance dispose d'un délai de 15 jours, à compter de ces échéances pour verser la taxe collectée.

3- Affectation du produit (article L 2331-27 du CGCT)

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser : le développement touristique et l'accueil touristique sur le territoire, la commune verse ainsi la totalité du produit collecté de la taxe de séjour au bénéfice de l'office de tourisme sous statut d'EPIC pour la mise en œuvre d'actions touristiques.

4- Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles L2333-33 à L 2333-39 détaillent les modes de recouvrement, de contrôle, sanctions et contentieux sur la taxe de séjour.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS : 23

Abstentions : 5 : Marie-Thérèse LEROY, Patrice BERNARD, Benoît GABORIT, Yannick RIVALIN et Line CHARUAU

POUR : 18

- ◆ **ANNULE la délibération** n° 22-06-165 et **LA REMPLACER** par cette nouvelle délibération,
- ◆ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Nota Bene : les éléments modifiés sont en grisés.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le maire,